

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 17 JUIN 2024

PRE-CONVOCAION EN DATE DU 29 MARS 2024
CONVOCAION EN DATE DU 10 JUIN 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20240617-2024CS0603-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

DELIBERATION N°2024/CS/06/03



**MODIFICATIONS DES STATUTS RELATIVES A LA COMPOSITION DES MEMBRES, A LA
REPARTITION DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES ET AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DU
PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les propositions du Président entendues

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) entrés en vigueur suite à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2024/CS/06/01 du comité syndical du 17 juin 2024 portant adhésions des communautés de communes Terroir de Caux et Falaises du Talou ;

Considérant que les communautés de communes Terroir de Caux et Falaises du Talou, nouvellement membres du SMPAT, souhaitent porter leur part contributive respectivement à 0,09 % et 0,38% des participations financières totales des membres ;

Considérant leur participation financière respective, les nouveaux membres disposent de deux (2) représentants chacun, faisant ainsi évoluer de 26 à 30 le nombre total des représentants du Comité Syndical ;

Considérant la nécessité de modifier, en conséquence, l'article 1 des statuts relatif à la composition du SMPAT et le tableau de calcul de la répartition financière des membres annexé aux statuts ;

Considérant qu'il convient, pour toute adhésion d'un nouveau membre, effective au second semestre de l'exercice budgétaire, de réduire de 50% la participation financière de l'année d'adhésion ;

Considérant que cette condition de participation financière doit être inscrite à l'article 11 des statuts relatif aux conditions d'adhésion d'un nouveau membres ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de préciser les conditions de désignation du président et des vice-présidents aux articles 7 et 8 des statuts ;

Considérant enfin, en application de l'article 15 des statuts, que les modifications statutaires ne seront effectives qu'après avoir reçu l'accord de chaque membre du SMPAT et constaté par arrêté préfectoral, ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts du SMPAT joints en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,

Alain BAZILLE



STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Création

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche », dit « SMPAT »

qui regroupe en qualité de membres :

- ⇒ Le Département de la Seine-Maritime ;
- ⇒ La Communauté d'Agglomération « Dieppe-Maritime » ;
- ⇒ La Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole ;
- ⇒ La communauté de communes Terroir de Caux ;
- ⇒ La communauté de communes Falaise du Talou.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation du SMPAT, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du SMPAT, non prévue aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du CGCT, il sera fait application des dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 5212-1 et suivants du CGCT s'appliquant aux syndicats intercommunaux.

Article 2 : Objet

Le SMPAT a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime, d'une part, et le Sud de l'Angleterre, d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :
⇒ Promouvoir et sauvegarder les liaisons maritimes entre la Seine-Maritime et le Sud de l'Angleterre ;

- ⇒ Initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche ;
- ⇒ Adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche ;
- ⇒ Favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- ⇒ Déléguer à un prestataire l'exploitation de la ligne Transmanche entre Dieppe et le sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du SMPAT est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

Article 4 : Durée

Le SMPAT durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Chapitre 2 - Fonctionnement

Article 5 : Le Comité Syndical

Le SMPAT est administré par le Comité Syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant en annexe. Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité ou établissement public respectifs jusqu'au premier de ces événements suivants :

- ⇒ Fin de leur mandat ;
- ⇒ Nouvelle élection de l'assemblée délibérante de leur collectivité ou établissement public ;
- ⇒ Modification du nombre de représentants de leur collectivité ou établissement public au sein du Comité Syndical.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du SMPAT. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- ⇒ Vote du budget ;
- ⇒ Approbation du compte administratif ;
- ⇒ Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- ⇒ Dissolution ;
- ⇒ Modification des statuts ;
- ⇒ Inscription des dépenses obligatoires ;
- ⇒ Établissement d'un règlement intérieur ;
- ⇒ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Délégations de Service Public (CDSP) ;
- ⇒ Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

⇒ Désignation des membres des autres commissions du SMPAT.

Le Comité Syndical se réunit en tant que besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des représentants est présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le Comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du Président. Elles font l'objet de procès verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoins s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés par le Comité Syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Le comité syndical change de mandature lorsqu'un 1/3 des représentants qui le compose est renouvelé.

Article 6 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe, les membres du Bureau qui comprennent automatiquement le Président et les Vice-Présidents.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité Syndical lui a donné délégation.

Article 7 : Le Président

Le Président est obligatoirement élu parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue dans les conditions définies au règlement intérieur du SMPAT.

Le mandat du Président prend fin après démission ou lorsqu'un 1/3 des représentants des membres siégeant au Comité syndical est renouvelé.

Responsable de la gestion du SMPAT et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMPAT (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions, placements financiers, ...).

Organe exécutif du SMPAT, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et à tout agent employé par le SMPAT.

Article 8 : Les Vice-Présidents

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Comité Syndical désigne 2 Vice-Présidents dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses Vice-Présidents ou en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur qui précise le fonctionnement des différents organes du SMPAT.

Article 10 : Réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sous la présidence du Président ou de son représentant au siège du SMPAT ou au siège de l'un de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président.

L'organisation des réunions du Comité Syndical sont précisées dans le règlement intérieur du SMPAT.

Article 11 : Demande d'adhésion d'un nouveau membre

Postérieurement à la création d'un syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue. En cas de consentement, cette demande est soumise pour accord à chaque membre du SMPAT qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour délibérer, le silence valant acceptation tacite. L'adhésion d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

La répartition de la participation financière, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexe.

Les nouveaux membres dont l'adhésion n'est effective qu'au second semestre de l'exercice budgétaire contribuent à hauteur de 50% de leur engagement annuel, en année N de leur adhésion. Pour les adhésions effectives au premier semestre, la totalité de la participation annuelle est due.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

Article 12 : Demande de retrait d'un membre

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 13 : Budget

Le budget du SMPAT pourvoit aux dépenses décidées par le Comité Syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est déterminée selon les règles énoncées en annexe des présents statuts.

Article 14 : Comptable

Les fonctions de receveur du SMPAT sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 15 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées à l'article 2 et aux modalités de répartition de la participation financière des membres décrites en annexe (point A1) des présents statuts qui ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord exprès unanime de tous les membres du SMPAT.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

Article 16 : Frais

Les représentants du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Dissolution

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

A la dissolution du SMPAT, l'actif et le passif seront partagés entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 18 : Adoption des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SMPAT, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet de la Seine-Maritime

Annexe

TABLEAU DE CALCULS DE LA RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

A.1 Répartition de la participation financière

Chaque membre du SMPAT s'engage à financer annuellement le SMPAT en fonction du pourcentage de participation arrêté dans le tableau ci-après :

Collectivités Membres	Pourcentage de participation	Parts contributives indicatives basées sur les besoins de financement du budget 2024
Département de la Seine-Maritime	96,84%	25 786 154 €
Dieppe-Maritime	2,60%	691 694 €
Falaise du Talou	0,38%	100 000 €
Terroir de Caux	0,09%	23 852 €
CCI Rouen Métropole	0,09%	23 852 €
Budget total	100 %	26 625 552 €

Chaque année, le SMPAT effectuera un appel de fond auprès de chaque membre sur la base du pourcentage de participation précité appliqué au budget prévisionnel voté par le Comité Syndical. Les pourcentages de participation précités sur la part contributive des membres s'appliquent de manière identique sur le budget principal et le budget annexe.

A.2 Règles de représentation au Comité Syndical et au Bureau

Les règles de représentation sont les suivantes :

Chaque membre doit être représenté au sein du Comité Syndical.

Le nombre de représentants, par membre, est fixé dans les conditions définies ci-après basées sur le pourcentage de participation au budget annuel du SMPAT:

Tranches en fonction de la participation financière / membre	Nombre de sièges alloués par membre	Application aux membres du SMPAT (en fonction de leur participation)	Nombres de sièges appliqués
Participation au SMPAT < 2%	2	Falaise du Talou (0,38%), CCI (0,09%), Terroir de Caux (0,09%)	6
>2 % et <20%	4	Dieppe-Maritime (2,60%)	4
>20 % et <40%	8		
>40 % et <60%	12		
>60 % et <80%	16		
>80%	20	Département (96,84%)	20
Total			30

Chaque membre doit être représenté au sein du Bureau qui comprend 10 sièges (dont ceux du Président et des 2 Vice-Présidents).

Les membres du Bureau autres que le Président et les vice-présidents sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.